SAMEDI 27 NOVEMBRE 1869 — 44e ANNÉE — SAMEDI 27 NOVEMBRE 1869

N. 13294

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Testament; legs universel fait conjointement à plusieurs; caducité d'un legs; accroissement au profit des autres légataires.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. corr.) : Affaire de la réunion de Belleville du 10 octobre. — Coups et blessures; plainte de M. Comté contre S. A. le prince Murat et le prince de Wagram; membres de la famille de l'Empereur; sénateur; compétence; arrêt. *Cour d'assises de l'Aisne* : Parricide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Menaces de mort par lettres adressée à Mme la princesse de la Moskowa.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 24 novembre, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Querenet, président du siége d'Epernay, en remplacement de M. Reboulh de Veyrac, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé juge honoraire.

Président du Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Flogny, procureur impérial près le siége de Joigny, en remplacement de M. Querenet, qui est nommé juge à Paris.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Royer-Collard, substitut du procureur impérial près le siége d'Epernay, en remplacement de M. Flogny, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Jalabert, substitut du procureur impérial près le siége d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Royer-Collard, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impéririal près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Durand-Desormeaux, substitut du procureur impérial près le siége de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Jalabert, qui est nommé substitut du procureur impérial à Epernay.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Carré (Albert-Louis-Marie), avocat, en remplacement de M. Durand-Desormeaux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Arcis-sur-Aube.

Président du Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Métairie, vice-président du même siége, en remplacement de M. Leclerc, décédé.

Vice-président du Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Rétif, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Métairie, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Charlot, juge d'instruction au siége de Joigny, en remplacement de M. Rétif, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Leblanc-Duvernoy, juge au siége de Dreux, en remplacement de M. Charlot, qui est nommé juge à Auxerre.

Juge au Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir). M. Couttolenc, juge suppléant au siége d'Epernay, en remplacement de M. Leblanc-Duvernoy qui est nommé juge à Joigny.

Vice-président du Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Vimond, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Hervieu, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Laigneau, juge au siége de Domfront, en remplacement de M. Vimond, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Levé (Albert-Narcisse), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Laigneau, qui est nommé juge à Coutances.

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Mesnard, juge au siége de Reims, en remplacement de M. Carré, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Thierry, procureur impérial près le siége de Provins, en remplacement de M. Mesnard, qui est nommé juge à Versailles.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Breton, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Thierry, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Reboulh de Veyrac, juge suppléant, chargé de l'instruction au siége de Corbeil, en remplacement de M. Breton, qui est nommé procureur impérial.

Le même décret porte :

M. Querenet, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Gonet, qui a été nommé conseiller.

M. Durand, juge au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vimond.

M. Ameline, juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Reboulh de Veyrac.

M. Leblanc-Duvernoy, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Charlot.

Des dispenses sont accordées à M. Morry, substitut du procureur général près la Cour impériale d'Angers, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Métivier, premier président de la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Querenet : 16 septembre 1852, juge suppléant à Epernay; — 13 février 1854, juge suppléant à Melun, chargé de l'instruction au même siége; — 30 décembre 1857, juge d'instruction à Sens; — 17 novembre 1861, juge d'instruction au siége de Corbeil; — 28 juillet 1862, procureur impérial à Bar-sur-Aube; — 5 mars 1864, président du Tribunal de Nogent-sur-Seine; — 10 décembre 1868, président du Tribunal d'Epernay.

M. Flogny : 27 octobre 1852, juge suppléant à Avallon; — 12 janvier 1856, juge suppléant à Rambouillet, chargé de l'instruction au même siége; — 30 octobre 1858, substitut à Nantes; — 6 août 1863, procureur impérial à Avallon; — 20 août 1864, procureur impérial à Joigny.

M. Royer-Collard : 18 mars 1865, substitut à Bar-sur-Aube; — 9 janvier 1869, substitut à Epernay.

M. Jalabert : 24 février 1866, substitut à Arcis-sur-Aube.

M. Durand-Desormeaux : 13 novembre 1867, substitut à Bar-sur-Seine.

M. Métairie : 3 février 1855, juge suppléant à Auxerre; — 22 octobre 1859, juge au même siége; — 25 août 1867, vice-président au Tribunal d'Auxerre.

M. Retif : 3 février 1855, juge suppléant à Mantes; — 15 août 1849, substitut à Bar-sur-Seine; — 7 mai 1862, substitut à Sens; — 22 novembre 1863, juge d'instruction à Auxerre.

M. Charlot : 18 janvier 1860, juge suppléant à Auxerre; — 22 mai 1865, juge à Tonnerre; — 13 septembre 1866, juge à Joigny; — 20 septembre 1868, juge d'instruction au même siége.

M. Couttolenc : 12 juillet 1865, juge suppléant à Epernay.

M. Leblanc Duvernoy : 22 novembre 1863, juge suppléant à Auxerre; — 19 octobre 1868, juge à Dreux.

M. Vimont : 18 novembre 1840, juge au Tribuual de Coutances; — 10 janvier 1857, juge d'instruction au même siége.

M. Laigneau : 22 février 1865, juge suppléant à Falaise; — 4 octobre 1868, juge à Domfront.

M. Mesnard : 7 avril 1852, juge à Bar-sur-Seine; — 6 décembre 1854, juge d'instruction au même siége; — 16 août 1863, juge à Reims.

M. Thierry : 15 avril 1852, substitut à Montdidier; — 7 juillet 1856, substitut à Compiègne; — 24 février 1860, substitut à Laon; — 16 mars 1861, substitut à Amiens; — 20 novembre 1864, procureur impérial à Provins.

M. Breton : 22 novembre 1863, juge suppléant à Melun; — 28 novembre 1866, substitut à Provins.

M. Reboulh de Veyrac : 16 mai 1866, juge suppléant au Tribunal de Corbeil; — 12 septembre 1868, chargé de l'instruction au même siége.

Par le même décret est nommé :
Juge de paix :

Du canton de Fraize (Vosges), M. Bruno (François-Ludger), ancien juge de paix, en remplacement de M. Descubes-Saint-Désir, qui a été nommé juge de paix du Monestier.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 20 novembre.

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL FAIT CONJOINTEMENT A PLUSIEURS. — CADUCITÉ D'UN LEGS. — ACCROISSEMENT AU PROFIT DES AUTRES LÉGATAIRES.

Lorsque l'universalité des biens est donnée par testament à plusieurs personnes conjointement, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 1044 du Code Napoléon.
Chacun des légataires universels est en pareil cas appelé de droit à recueillir la totalité des biens qui composent la succession.
Si l'un de ces légataires vient à décéder avant le testateur, son legs devient caduc et profite aux autres légataires, par le seul fait de l'institution qui comprend l'universalité des biens du testateur.

Ainsi décidé dans des circonstances exposées dans le jugement qui suit (Plaidants : Me Rivière pour M. Trublerault, et Me Grellet pour les héritiers Sereuil. Conclusions de M. l'avocat impérial Manuel) :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par un premier testament reçu par Me Douzillé, notaire au Mans, le 26 octobre 1866, le sieur Sereuil a disposé notamment ainsi qu'il suit :

« J'institue pour ma légataire universelle, en toute « propriété et jouissance, Joséphine Trublerault, ma nièce « et filleule, femme Ledonné... Je donne et lègue à Gra« tien Trublerault, mon neveu, frère de ma dite légataire « universelle, la somme de 3,000 francs. »

« Que, dans un deuxième testament fait par Sereuil en la forme olographe, à la date du 23 janvier 1868, enregistré et déposé conformément à la loi, on lit notamment la disposition ci-après :

« Suite à mon testament dans lequel je donne à Gratien Trublerault une somme de trois mille francs. Je supprime cette somme de trois mille francs et rends héritier de la totalité de tous mes biens meubles et immeubles au moment de mon décès par égale partie avec sa sœur, femme Ledonné ma nièce et filleule dont elle est nommée légataire universelle dans mon testament et rends son frère dans les mêmes positions et droits... ».

« Attendu que la femme Ledonné étant décédée avant le sieur Sereuil, la question à résoudre est de savoir à qui des héritiers du sang ou du sieur Trublerault doit profiter la caducité du legs que le sieur Sereuil avait fait à la dame Ledonné;

« Attendu que, pour résoudre cette question, il faut d'abord rechercher et reconnaître le véritable caractère des dispositions testamentaires;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1003 du Code Napoléon, le legs universel est la disposition par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès;

« Que de l'ensemble des testaments ci-dessus reproduits et des expressions qu'ils renferment ressort la preuve évidente que le sieur Sereuil a entendu disposer et a disposé réellement, au profit des deux colégataires qu'il instituait, de l'universalité de sa succession;

« Attendu que vainement les défendeurs argumentent des expressions : « par égale partie, » employées par le testateur pour soutenir que ce dernier n'a disposé au profit de chacun de ses légataires que de la moitié distincte de son héridité, et conclure qu'en présence de cette assignation de parts il ne peut, suivant les termes de l'art. 1044 du Code Napoléon, y avoir lieu à accroissement;

« Que cette interprétation tombe devant la volonté du testateur exprimée d'une façon si nette, si absolue, que l'indication par égale partie n'a point eu pour but et pour résultat d'assigner immédiatement et séparément une part aliquote et fractionnée à chacun des deux légataires; que le testateur qui les appelait collectivement à l'universalité a voulu seulement indiquer que, dans le cas de concours et de partage éventuel, il y aurait égalité entre les appelés;

« Attendu, en outre, que lorsque l'universalité des biens est donnée par testament à plusieurs personnes conjointement, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 1044 du Code Napoléon; qu'en effet chacun des légataires universels est de droit appelé à recueillir la totalité des biens qui composent la succession; que si l'un de ces légataires vient à décéder avant le testateur, son legs devient caduc et profite aux autres légataires par ce seul fait de l'institution qui comprend l'universalité des biens du testateur;

« Attendu dès lors que la caducité du legs fait à la femme Ledonné doit profiter à Trublerault, son colégataire universel;

« Attendu qu'en présence de cette solution, il est inutile d'examiner les autres chefs de conclusions des parties;

« Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres chefs de conclusions,

« Envoie Trublerault en possession du legs universel à lui fait par Sereuil;

« Condamne Trublerault en tous les dépens, qui seront employés en frais de succession. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 26 novembre.

AFFAIRE DE LA RÉUNION DE BELLEVILLE DU 10 OCTOBRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons rendu compte hier des débats de cette affaire. Voici le texte de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour impériale :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Lissagaray, Lombard, Amouroux et Gaillard du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 30 octobre dernier, ensemble sur l'appel *à minimâ* interjeté par M. le procureur général, à l'égard de tous les prévenus;

« Considérant que le 10 octobre 1869, aux Folies-Belleville, dans une réunion publique, présidée par Lissagaray, qui avait Lombard, Oudet et Amouroux pour assesseurs, Ducasse et Nathan se sont livrés aux attaques et aux excitations les plus coupables, sans que le bureau ait une seule fois tenté de les rappeler à l'ordre et au respect de la loi et des personnes;

« Que de l'instruction et des débats résulte la preuve qu'à plusieurs reprises le commissaire de police Briand a donné aux orateurs et au bureau des avertissements dont il n'a été tenu aucun compte;

« Que, malgré le bruit et le tumulte qui couvrait la voix du représentant de l'autorité, il est constant que le président et ses assesseurs ont entendu ces avertissements, à la suite desquels le commissaire de police, s'étant levé, a prononcé, au nom de la loi, la dissolution de la réunion; qu'alors il s'est couvert et qu'en se retirant il a sommé le bureau et les membres de l'assemblée d'avoir à se disperser;

« Considérant qu'au lieu d'obtempérer à ces réquisitions Lissagaray, Lombard, Oudet et Amouroux, de leur aveu même, se sont maintenus au bureau et qu'ayant protesté, refusé de se séparer et provoqué l'intervention des agents, ils ont ainsi contrevenu aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 6 juin 1868;

« Adoptant, au surplus, sur ce chef les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Mais considérant que Lissagaray, Oudet et Amouroux, en leur susdite qualité, ne se sont pas bornés à opposer une résistance passive;

« Que de l'instruction et des débats résulte la preuve que les membres du bureau se sont écriés qu'il ne fallait pas sortir, que la réunion n'était pas dissoute;

« Qu'à plusieurs reprises ils ont proféré les cris : « Ne sortez pas! ne laissez pas sortir! » et qu'alors un groupe d'individus, s'avançant vers la porte de service, s'est opposé à la sortie du commissaire de police;

« Que les membres du bureau, voyant la foule céder, ont redoublé leurs provocations, en agitant la sonnette et en criant sans cesse : « Ne sortez pas! résistez! la loi « est pour nous! »

« Que les membres du bureau ont proféré les cris : « Aux armes! vive la république! » et que la foule qui se disposait à sortir s'est ruée de nouveau sur les agents, engageant avec eux une lutte acharnée;

« Qu'il est établi :

« A la charge de Lissagaray,

« Qu'il a fréquemment agité sa sonnette; qu'il a provoqué la foule à ne point se séparer, en proférant ces paroles : « Citoyens, ne sortez pas! nous avons la loi « pour nous! nous marcherons dessus quand même, ne « sortez pas! »

« Qu'en outre il a proféré les cris : « Aux armes! vive « la république! »

« A la charge d'Oudet,

« Qu'il s'est écrié, en se cramponnant au bureau : « Qu'on me tue! je ne sortirai pas de là! la mort! »

« A la charge d'Amouroux,

« Que plusieurs fois il a agité la sonnette du président, en s'écriant : « Je proteste, la loi est pour nous! nous ne « sortirons pas! la mort! la mort! »

« Considérant que ces provocations, dirigées par de criminelles intentions, sont prévues et réprimées par les articles 1, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819, et que c'est à tort que les premiers juges ont, sur ce chef, renvoyé Lissagaray, Oudet et Amouroux des fins de la prévention;

« A l'égard de Lombard :

« Considérant que le délit de provocation ci-dessus spécifié n'est pas suffisamment établi à sa charge, et adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« En ce qui touche les constatations et qualifications des délits de refus d'obtempérer à un ordre de dissolution, d'outrages par paroles, gestes et menaces à des agents, de violences et de rébellion imputés à Havrez, Noiret et Gaillard, et en outre le délit de provocation à la désobéissance aux lois, spécialement imputé à Gaillard, qui, après la dissolution de la réunion, prononcée par le représentant de l'autorité, a proféré les cris : « Citoyens, « ne vous en allez pas, restez; assommez ces canailles de « sergents de ville! »

« Adoptant également les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Considérant toutefois que Noiret a pris la part la plus active non-seulement aux scènes de désordre et de violences qui se sont prolongées dans l'intérieur de la réunion, mais que sur la voie publique il s'est volontairement prêté à une odieuse comédie en laissant croire et en laissant vociférer par ceux qui le portaient sur leurs épaules qu'il avait été assassiné par les sergents de ville, lorsqu'il n'avait pas même reçu une blessure, et qu'il ne lui a pas été fait une application suffisamment sévère de la loi;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qui touche le délit de provocation;

« Emendant quant à ce :

« Dit que, dans la soirée du 10 octobre dernier, à Paris, Lissagaray, Oudet et Amouroux, en proférant des cris et des discours dans une réunion publique, ont volontairement provoqué à commettre des délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, et provoqué, en outre, à la désobéissance aux lois;

« Vu les dispositions des articles 1, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819.

« Condamne Lissagaray, Oudet et Amouroux, chacun en un mois d'emprisonnement, les condamne en outre chacun et solidairement en 1000 francs d'amende?

« Elève à six mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Noiret;

« A l'égard de Lombard, de Havrez et de Gaillard :

« Met l'appellation au néant;

« Ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne solidairement Lissagaray, Oudet, Amouroux et Noiret aux dépens d'appel;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes. »

Même audience.

COUPS ET BLESSURES. — PLAINTE DE M. COMTÉ CONTRE S. A. LE PRINCE MURAT ET LE PRINCE DE WAGRAM. — MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'EMPEREUR. — SÉNATEUR. — COMPÉTENCE. — ARRÊT.

Nous avons, dans notre numéro du 20 novembre dernier, rendu compte des débats de cette affaire, qui avait fait quelque bruit dans la presse.

La Cour, vidant son délibéré, a rendu aujourd'hui l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur les conclusions prises devant elle;

« Sur le défaut de comparution du prince de Wagram et du prince Murat, et sur l'application de l'article 185 du Code d'instruction criminelle;

« Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence constante qu'on n'est point tenu de se présenter en personne pour le jugement d'une question de compétence; que c'est là en effet la plus préjudicielle de toutes les questions, puisque de sa solution dépend la désignation du juge du litige;

« Sur la nullité de l'assignation donnée au prince de Wagram :

« Considérant qu'il n'est articulé dans ladite assignation aucun fait contre le prince de Wagram, ni comme auteur, ni comme co-auteur, ni comme complice; que le silence absolu de l'assignation à cet égard met toute juridiction dans l'impossibilité de statuer;

« Sur l'argument tiré de la connexité existant entre l'action en diffamation intentée par le prince de Wagram et le prince Murat contre Comté, sur laquelle il a été statué par le Tribunal correctionnel de Corbeil, et l'action en coups et blessures intentée contre eux par Comté et qu'il dit être reconventionnelle;

« Attendu que le Tribunal de Corbeil, par son jugement en date du 5 octobre 1869, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à joindre les deux actions; que ce jugement n'a pas été frappé d'appel;

« Que, par un autre jugement en date du même jour, Comté a été condamné à 150 francs d'amende, comme coupable du délit de diffamation envers le prince de Wagram et le prince Murat, et qu'il a exécuté ce jugement;

« Qu'il a ainsi reconnu lui-même deux fois, et par le défaut d'appel du premier jugement et par l'exécution du second jugement, que le délit de coups et blessures dont il se plaint est indépendant du délit de diffamation pour lequel il a été condamné;

« Adoptant au surplus, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants du présent arrêt, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. le conseiller Hecquet de Roquemont.

Audience du 9 novembre.

PARRICIDE.

La Cour d'assises de l'Aisne vient de voir se dérouler devant elle un drame de famille qui a eu un sanglant dénouement.

Jean-Baptiste Oblet, âgé de vingt-huit ans, originaire de la Somme, avait d'abord été traduit devant la Cour d'assises de ce département, comme accusé du crime de parricide. Déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, il avait été condamné à six années de réclusion. L'arrêt a été cassé pour vice de forme, et c'est par suite de cette cassation qu'Oblet comparaissait devant le jury de l'Aisne.

Les gendarmes amènent un jeune homme d'assez bonne tenue, vêtu en paysan aisé et dont la figure pâle semble impassible.

L'accusé déclare se nommer Jean-Baptiste Oblet, cultivateur à Hombleux, né dans la même commune le 15 novembre 1841.

M. Coquilliette, procureur impérial, occupe le siége du ministère public; Me Lachaud est au banc de la défense.

Il est donné lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de l'arrêt de cassation, fondé sur ce que la position des questions au jury d'Amiens n'avait pas été régulière et pouvait porter atteinte au droit de la défense.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits à la charge d'Oblet :

« Depuis plusieurs années, le sieur Vincent-Joseph Oblet, cultivateur à Hombleux, vivait en mauvaise intelligence avec sa femme et son fils unique Jean-Baptiste Oblet, âgé de vingt-huit ans; ses habitudes d'ivrognerie avaient apporté le désordre dans ce ménage, et souvent le père, sous l'influence de l'ivresse, se répandait en menaces contre son fils, et parfois même se portait envers lui à des actes de violence.

« Le 14 juin, vers midi, Oblet père rentre complétement ivre au logis; dans un accès de colère il jeta par terre les aliments qui avaient été préparés pour le repas; sa femme parvint à le calmer, il se coucha sur son lit et se releva plusieurs fois. Vers trois heures et demie, pendant que son fils s'habillait dans une chambre voisine, le père, irrité d'une observation que ce dernier lui adressait, s'avança sur lui, en disant : « Il faut que je te tue! » et tenant d'une main un louchet et de l'autre un couteau. Il posa son louchet dans un coin, prit son fils au collet et lui porta un ou deux coups de couteau; mais la lame ébréchée et peu tranchante ne produisit qu'une légère égratignure. La mère intervint et les sépara. Oblet père reprit son louchet; son fils, craignant une nouvelle agression, se jeta sur lui, lui arracha l'outil, et lui en asséna sur la tête un coup si violent qu'Oblet père tomba mortellement blessé; dans sa fureur, le fils le frappa encore à plusieurs reprises avec son louchet. Aux cris de la mère, les voisins accoururent et mirent fin à cette scène déplorable. »

Oblel fils n'a cherché à dissimuler aucune des circonstances du crime qui lui est reproché.

M. le président interroge l'accusé qui déclare être fils unique, avoir reçu une certaine éducation, et notamment avoir fréquenté plusieurs pensionnats. Cependant son langage villageois ne se ressent guère de ces précédents : il est vrai qu'Oblet a quitté toute école depuis l'âge de 15 ans.

D'après lui, son père se serait toujours adonné à la boisson, surtout depuis la mort de l'aïeul; il dépensait beaucoup, ne faisait plus ses affaires et était très mauvais.

D. Vous avez été deux fois sur le point de vous marier? — R. Oui, il y a deux ans; mais les bêtises que mon père faisait ont fait rompre le premier de ces projets. Le second n'a pas réussi davantage.

D. Votre père vous donnait en mariage une forte part de sa fortune? — L'accusé dit que c'était convenu, mais « ça n'était pas clair. » Son père lui faisait signer des billets de façon à s'emparer de la dot de la future.

D. La vérité est que le second projet de mariage a échoué parce que vous vous êtes présenté ivre chez votre future et parce que vous avez tenu dans les cabarets des propos offensants pour la jeune fille. — R. C'est inexact.

D. Cela résulte de plusieurs dépositions, et explique la mauvaise humeur de votre père qui désirait vous marier. Vous vous êtes mis à boire, vous aussi? — R. Quelquefois, quand la conduite de mon père m'avait désespéré. Il a fini, dit-il, par faire des démarches pour se placer comme domestique; le maire de sa commune l'a dissuadé de quitter la maison paternelle.

D. Le 14 juin, votre père a donné de nouvelle marques d'exaltation? — R. Oui, et moi je suis allé me promener dans le village. Je suis rentré vers 2 heures. J'étais fatigué, j'ai été m'étendre sur mon lit.

D. A trois heures, votre père qui, lui aussi, était couché, s'est relevé et est venu à la cuisine où il s'est mis à hacher du lard dans une casserole? — R. Oui, sans doute pour manger. Du fournil, j'ai crié que j'irais à Nesle acheter un chapeau. Ca l'a mis en colère. Il est venu à moi avec son couteau, et dans la main gauche une bêche qu'il avait prise en passant au coin de la cheminée. Il s'est jeté sur moi, et m'a fait plusieurs blessures avec le couteau. Je m'étais levé seulement en le voyant entrer. Ma mère qui le suivait en criant : Malheureux, que vas-tu faire? nous a séparés, car il me tenait à la gorge. Alors, il a laissé tomber le couteau et a repris le louchet qu'il avait abandonné d'abord pour me saisir. J'ai essayé de le lui enlever, tout en parant les coups; il ne cessait de crier : Je te tuerai, je vais te tuer! J'ai fini par lui arracher cet instrument...

D. A partir de ce moment, vous n'aviez plus rien à craindre de lui.—R. Non, mais j'avais le sang à la tête, je lui ai f... un coup. (Tout cela est dit d'une voix ferme, sans la moindre émotion.) L'accusé explique tout par « un mouvement d'emportement. » M. le président essaie de lui faire comprendre que cet emportement et cette violence n'avaient plus de raison d'être, une fois Oblet père désarmé. Au fond, nous croyons que l'accusé le comprend, car il garde le silence ou ne répond plus que par des paroles inintelligibles.

D. Votre père est tombé sur le coup? — R. Oui, il a poussé seulement deux ou trois soupirs; j'ai encore frappé quelques coups; je ne l'ai plus entendu se plaindre. Cela a été fait très-vite, car, aux cris de ma mère, les témoins sont arrivés presque aussitôt.

D. A voir la gravité des coups que vous avez portés à votre père, on se demande si vous n'aviez pas l'intention de lui donner la mort? — R. Non, j'étais emporté, voilà tout.

D. Cependant, vous avez dit à un témoin : Il fallait bien que cela arrivât un jour ou l'autre. — R. Je ne crois pas avoir tenu ce propos.

L'interrogatoire est terminé; on procède à l'audition des témoins.

M. Marchand, juge de paix à Nesle.

Appelé sur les lieux du crime, aussitôt que celui-ci a été connu, il a interrogé l'accusé, qui a répondu que son père s'était précipité sur lui. Une lutte s'est alors engagée, on en a constaté les traces : le foyer était bouleversé, les chaises renversées, une boîte à horloge brisée, etc. La mère a confirmé les déclarations de son fils. Le émoin décrit l'état du cadavre; plusieurs blessures étaient visibles. Interrogé à ce sujet, l'accusé a répondu : « Que voulez-vous? j'étais furieux. » M. le juge de paix a constaté sur la gorge d'Oblet fils une forte excoriation, une coupure non pénétrante près de l'oreille, et un peu de sang frais.

On présente les pièces à conviction à MM. les jurés : une bêche tranchante et qui pourrait être une arme redoutable; un couteau en assez mauvais état, celui que le père tenait à la main en se jetant sur son fils; des vêtements ensanglantés, ceux de la victime.

M. le juge de paix représente Oblet père comme un paressseux, presque toujours ivre, dont l'intelligence avait été pervertie par l'eau-de-vie dont l'abus l'avait rendu très-violent. Les renseignements sur le fils étaient bons. Garçon jadis laborieux, il s'était mis à boire trois ou quatre mois avant le crime; c'est-à-dire depuis la rupture de ses projets de mariage, et les mauvais traitements du père devaient y être pour beaucoup.

Me *Lachaud* : N'y a-t-il pas eu des scènes terribles, dans lesquelles le fils aurait été plus d'une fois exposé? — R. Je l'ai entendu dire. Tous les Oblet étaient des intelligences très-bornées. Le père était presque toujours dans un état d'exaltation très-marquée; il était aussi, paraît-il, très-violent envers sa femme.

M. Gruet, maire, confirme les renseignements précédents. Mme Oblet avait songé à faire enfermer son mari; le témoin lui conseslla la patience. Oblet père passait pour peu scrupuleux en affaires; il avait, comme on dit a conscience large. On l'appelait dans le pays le *Diable blanc*, (d'autres disaient *Dia blanc*, d'un certain cheval blanc très-connu des alentours et que l'aïeul interpellait sans cesse). C'était le fils qui conduisait tout à la maison, et cependant il était sans cesse victime des violences de son père.

Magnier, manouvrier, dépose du caractère de la victime qui faisait toujours du carnage chez elle. Ce témoin est entré le premier dans la maison des Oblet après le crime. « Tu as tué ton père! a-t-il dit à l'accusé. — Dame, a répondu celui-ci, il vaut mieux tuer le diable, que d'être tué par lui. Il fallait bien d'ailleurs que cela arrivât. »

Cagniart dit que l'accusé voulait aller chercher lui-même la justice; il s'est chargé de ce soin.

M. *Caron*, médecin à Péronne, a été chargé de l'autopsie. Il fait de nouveau de l'état du cadavre une description que nous croyons pouvoir nous dispenser de reproduire. La mort ne peut être attribuée qu'au coup qui a brisé le crâne et à la blessure ayant tranché le larynx.

M. Content, juge de paix à Guiscard, donne des renseignements sur les causes qui ont amené la rupture des projets de mariage d'Oblet fils.

Sulfart (c'est le père de l'une des jeunes filles qui a failli se marier avec l'accusé) entre dans d'interminables détails sur les motifs de leur brouille.

Plusieurs témoins à décharge sont ensuite entendus.

M. *Boré-Glauzel*, entrepreneur de battages, a vu Oblet père assommer son fils à coups de râteau; le fils avait la tête en sang. On a dû l'arracher des mains de son père. Une autre fois, celui-ci a précipité l'accusé du haut d'un escalier de grenier.

Un boucher d'Hombleux a trouvé un jour le père à genoux sur son fils et le serrant à la gorge de façon à l'étrangler; Oblet père disait qu'il donnerait bien 3,000 francs pour voir mourir « ce brigand-là. »

Serph, manouvrier, dit avoir été témoin de plusieurs scènes chez Oblet : le père s'armait de fourches, de bâtons pour en frapper son fils; il criait : « Tu auras ma peau où j'aurai la tienne. » Il mettait tout au pillage chez lui.

Carpentier (ce témoin bégaie à ne pouvoir donner son nom; on est obligé de lui poser une question capitale au débat, en le priant de répondre *oui* ou *non*, encore a-t-il bien de la peine à émettre le premier monosyllabe). Il résulte de sa réponse que le 14 au matin Oblet père disait : « La journée ne se passera pas bien; il faudra que je tue ma femme et mon fils. » Gogué a secouru un jour l'accusé que son père « égorgeait » sur son fumier; la langue lui sortait de la bouche. Il y avait du bruit tous les jours dans cette maison-là. Le vieil Oblet était comme une bête féroce chez lui, car en dehors il n'avait jamais de querelle avec personne.

Suivent encore quelques dépositions sur des scènes dans lesquelles le père aurait frappé, menacé son fils, lui aurait lancé une serpe qui pouvait le tuer, etc.

Ces divers témoignages semblent produire une impression assez vive et très favorable à l'accusé.

M. le procureur impérial prend la parole.

Dans un langage plein d'autorité par sa modération même, appréciant les faits de la cause avec cette impartialité qui est un des traits de son caractère de magistrat, l'organe du ministère public a mis en lumière la situation douloureuse de ce jeune homme, placé entre l'affection filiale et sa propre sécurité. Tout en s'arrêtant, comme il l'a dit, devant le respect dû à une tombe, il a fidèlement retracé l'intérieur de cette famille, et jugé comme elle le méritait la conduite du père.

Une peine doit être prononcée pourtant, une répression doit intervenir, ne fût-ce qu'une peine correctionnelle, mais elle doit être très modérée, en raison des circonstances fort atténuantes qui existent, personne ne le conteste, en faveur de l'accusé.

Me *Lachaud* a présenté la défense. Ce ne sont pas des circonstances atténuantes qu'il faut, c'est un acquittement. S'il y eut un coupable dans la scène du 14 juin, c'est celui qui n'est plus; c'est le père qui menaçait sans cesse, et ce jour-là plus que jamais, la vie de son enfant. Le ciel a permis que ces menaces se retournassent contre leur auteur, et que le fils vengeât, en se défendant, sa mère et lui-même. Il faut s'incliner devant le jugement de Dieu, qui se manifeste encore une fois en faisant que l'arrêt si sévère d'Amiens soit cassé et que l'innocent condamné revienne devant d'autres juges.

Déclaré non coupable par le jury, Oblet a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Brunet.

Audience du 13 novembre.

MENACES DE MORT PAR LETTRES ADRESSÉES A Mme LA PRINCESSE DE LA MOSKOWA.

Un homme de quarante-sept ans, père de famille, ancien négociant, le sieur André Michel, est traduit devant le Tribunal, sous la prévention de menaces de mort sous condition, commises dans des circonstances et avec une persistance telles qu'il était devenu impossible de les tolérer plus longtemps.

Ces menaces étaient adressées à Mme la princesse de la Moskowa, née Laffitte, veuve du prince de la Moskowa, fils aîné du maréchal Ney.

Un rapide sommaire des faits facilitera l'intelligence des débats qui vont suivre.

Le 8 mai 1868, Mme la princesse de la Moskowa recevait par la poste une lettre qui la menaçait d'une mort certaine et cruelle si elle ne donnait une somme de dix mille francs à l'auteur qui ne signait par sa lettre et ne se ferait pas connaître. Il demandait une réponse, dont il indiquait les termes dans le *Petit Moniteur*, à l'adresse de M. Firmin.

Le 11 mai, cette réponse fut insérée par les soins d'un commissaire de police auquel la princesse de la Moskowa avait porté plainte. Le 15 mai, cette dame recevait une nouvelle lettre, également sans signature, et reproduisant, sous la même condition, les mêmes menaces de mort. Le 20 mai, une troisième lettre anonyme était remise à son hôtel; on y lisait ces mots : « Je compte peu sur votre acquies- « cement, si peu, que j'ai tout préparé pour votre « mort. »—Enfin, le 11 août 1869, Mme de la Moskowa reçut une quatrièmel ettre émanée du prétendu Firmin. Il lui disait que, n'ayant plus besoin pour lui-même de l'argent qu'il avait demandé l'année précédente, il se bornerait à lui envoyer tous les malheureux qu'il jugerait dignes de le recevoir à sa place, la menaçant, d'ailleurs, d'assassinat, si elle refusait d'acquitter les mandats dont ses protégés seraient porteurs.

Une surveillance fut organisée aux abords de l'hôtel de la plaignante, et le 19 août, le nommé Michel André fut arrêté au moment où il s'y présentait. Il était nanti d'un mandat de 3,000 francs, tiré sur la princesse par Firmin, et dont il réclamait le montant. On trouva, en outre, sur lui, avec beaucoup d'autres papiers : 1° Trois lettres à lui adressées par le prétendu Firmin; 2° une lettre de remercîments écrite de sa main et destinée au même Firmin.

C'est a la suite de ces circonstances que le nommé André Michel a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU.

M. le président : Vous êtes prévenu de menaces d'assassinat par lettres adressées à Mme la princesse de la Moskowa. Par une première lettre vous lui demandiez une somme de 10,000 francs, en la menaçant de la tuer si elle ne vous faisait pas savoir, par une insertion dans un journal que vous preniez soin d'indiquer et à l'adresse d'un sieur Firmin, qu'elle consentait à faire la remise de cette somme. Cette insertion a été faite par les soins d'un commissaire de police, auquel la princesse avait porté plainte, mais elle ne vous a pas satisfait. Par une seconde lettre vous avez demandé une seconde insertion faite par la princesse, pour indiquer la manière de mettre Firmin à sa disposition. Ceci ne vous rassure pas encore suffisamment; vous renoncez à ce mode de correspondance par les journaux, et vous écrivez une troisième lettre à la princesse où vous l'engagez à porter constamment sur elle une somme de 10,000 francs, car à tout moment elle peut être mise en demeure de la donner, et si elle ne s'exécutait pas, elle serait assassinée.

Le prévenu : Je nie formellement que ces lettres soient de moi; je l'ai toujours nié, et je persisterai toujours à le faire.

M. le président : Vous répondrez plus tard, laissez-nous achever de relever les charges de la prévention. Depuis l'envoi de ces lettres, une année se passe, et alors vous en adressez une nouvelle, très longue, très menaçante, à la princesse; vous lui dites que votre femme et vos enfants sont morts, que vous n'avez plus besoin de son argent, mais que vous lui enverrez des malheureux, porteurs de traites sur elle, signées Firmin, et que si elle ne s'exécutait pas comme toujours, elle serait tuée. Or, le prétendu Firmin se présente un jour au domicile de la princesse, rue Laffitte; depuis quelque temps, une surveillance était établie autour de la demeure de la princesse; ce Firmin, c'était vous, et vous avez été arrêté. Vous avez nié être l'auteur des lettres de menaces; une expertise en écritures a été faite, et elle a établi que ces lettres sont de vous, quoique signées Firmin. Après votre arrestation, on a trouvé sur vous deux lettres de la même écriture que celles adressées à la princesse, et signées Firmin. L'expertise a prouvé que ces lettres émanaient encore de vous, que vous les aviez écrites à vous-même.

Le prévenu : Je n'en ai écrit qu'une.

M. le président : Enfin, le 8 septembre, la princesse reçoit encore une lettre, dans laquelle vous lui dites qu'elle aura à se repentir de vous avoir fait arrêter, que sa mort était résolue, et cette lettre est encore reconnue pour être de votre écriture. Cette écriture est très reconnaissable; elle est fort rarement employée, car il faut beaucoup de patience et de temps pour la tracer. Elle se compose de lettres carrées, imitant les caractères d'imprimerie.

Le prévenu : Cela est matériellement impossible; le 8 septembre, j'étais à Mazas, et tout le monde sait que, dans cette prison, il est impossible de faire passer une lettre au dehors.

M. le président : A cette époque, il est encore prouvé que vous étiez fort gêné, à ce point que vous étiez obligé de recourir à un emprunt de 80 francs.

Le prévenu : Cela n'est pas; je venais de vendre ma maison de Vanves du prix de 16,000 francs, mais comme pour mes affaires roulantes j'avais besoin de fonds, je cherchais à emprunter 3,000 francs, et non une misérable somme de 80 francs.

M. le président : Précédemment, vous étiez en société avec M. Chamont; pendant le cours de cette société, vous vous êtes livré à des jeux de bourse, et vous êtes resté son débiteur de 20,000 francs. Le sieur Grivaut vous procure ensuite un emploi, et vous le perdez, faute de remplir vos devoirs.

Le prévenu : C'est M. Grivaut qui m'a fait connaître M. Chamont, et je n'ai pas à le remercier; je ne dois rien à M. Chamont, et si nous comptions, il serait plutôt mon débiteur que moi le sien.

M. le président : Vous avez menacé M. Grivaut de lui jeter du vitriol au visage.

Le prévenu : C'est lui, au contraire, qui m'a fait cette menace. Quant à M. Chamont, il ne m'a pas renvoyé; c'est moi qui l'ai quitté.

M. le président : Une société avait été formée, dont M. Fournier, caissier au ministère de la guerre, avait la direction. Cette société, qui avait pris le titre de société des Invalides civils, avait pour objet de venir au secours des ouvriers vieux ou affaiblis, incapables de continuer à travailler. Dans cette société vous étiez le chef du bureau de Montrouge, chargé de recevoir les fonds des donateurs; on vous accuse d'avoir détourné de cette caisse une somme de 492 francs.

Le prévenu : Vous entendrez sur ce point M. Fournier et d'autres témoins; ils vous diront que, loin d'avoir pris l'argent des malheureux, j'en ai mis du mien, et ce n'est pas la première fois que cela m'est arrivé; j'ai toujours fait plus de bien que mes ressources ne me le permettaient.

M. le président : On a dû se renseigner sur toutes les phases de votre existence, et, en parcourant l'instruction, on peut voir que vous avez des opinions politiques exaltées. Vous vous plaignez souvent des riches; vous les traitez durement, vous les injuriez, vous les menacez, et vous, pauvre que vous vous dites, à un certain moment vous avez été menacé de la transportation.

Le prévenu : Vous parlez de 1849. Or, à cette époque, je n'avais pas à craindre d'être transporté, car je m'étais moi-même transporté; j'étais alors en Algérie pour mes affaires de commerce. Je dirai ce que j'y ai fait en Afrique, et pourquoi le gouvernement a eu l'œil sur moi. J'ai déjoué les vues du gouvernement en sauvant onze Français qu'il avait condamnés à la transportation.

M. le président : Dites-nous pourquoi vous avez eu recours aux journaux pour faire des emprunts d'argent.

Le prévenu : Je lis, par état, tous les jours les *Petites Affiches* et quelques journaux. J'y voyais souvent des gens qui s'adressaient aux journaux pour chercher un associé, un bailleur de fonds, pour emprunter. J'ai voulu essayer de ce moyen qu'on me disait réussir souvent. Je ne voulais pas cependant mettre mon nom dans un journal, et pour un emprunt de 11,000 francs que je voulais faire, je dis de s'adresser à M. Michel. On me dit que ce n'était pas cela; qu'il fallait dire que c'était pour moi. Je réfléchis; je suivis le conseil qui m'était donné, et, à ma troisième annonce, je reçus par la poste un billet de 3,000 francs sur la princesse de la Moskowa. Le billet ne me paraissait pas très régulier, mais je ne fis pas trop d'attention à cette circonstance; j'étais plein de reconnaissance pour la princesse, et j'avais hâte de la lui témoigner; c'est pourquoi, sans hésiter, je m'empressai de me présenter chez elle. Je vous demande si, étant l'auteur des lettres de menaces, j'aurais eu l'audace d'affronter sa présence.

M. le président : L'audace n'est pas ce qui vous manque; vous avez bien eu celle de lui écrire après votre arrestation.

Le prévenu : Je répète que cela est tout à fait impossible. J'ai été fouillé au dépôt de la préfecture, fouillé de nouveau à Mazas. Il y a plus, à Mazas, à votre arrivée, on vous fait prendre un bain, et pendant le bain on emporte vos habits. Je dois répondre, plus catégoriquement que je n'ai fait, au reproche que l'on m'adresse d'avoir des opinions politiques subversives. J'ai toujours été au contraire, d'une opinion modérée. En 1848, j'ai été adjoint dans mon pays, et j'ai contribué autant qu'il m'a été possible à rétablir l'ordre. J'ai de plus publié deux brochures; qu'on les lise; on n'y trouvera pas un mot qui ne soit d'un homme modéré.

M. le président : Vous avez connu Hugelmann à une époque où il était au plus mal avec la princesse de la Moskowa, à l'occasion de la location d'une partie de l'hôtel Laffitte qu'elle lui avait faite pour y établir une exposition permanente d'objets d'art et d'industrie.

Le prévenu : Ce n'est pas à cette occasion que j'ai connu M. Hugelmann. Un soir, il m'arrive onze individus échappé de Mazas et condamnés à la déportation, et parmi lesquels je trouvai Hugelmann. En ce moment, j'étais armateur; je pouvais les sauver en les embarquant pour l'Algérie; c'est ce que je fis; il m'en a coûté 20,000 francs, et c'est pour cela que j'ai été menacé moi-même de la transportation. Onze ans après, j'étais revenu à Paris, faire le commerce des vins. Je vais à Hugelmann, et je lui demande des recommandations auprès de personne aisées pour le placement de mes vins; mais, tout en faisant cette démarche auprès de lui, je ne savais ni ce qu'il faisait, ni comment il vivait, ni quelles étaient ses relations, ni quel était l'état de ses affaires. J'ai eu le malheur de lui confier des vins; je ne savais pas qu'il était poursuivi et même saisi. Il me parlait quelquefois de son exposition, me disait qu'elle le mettrait en rapport avec beaucoup de gens et pourrait me faciliter le placement de mes vins, mais j'ignorais complétement ses rapports avec madame la princesse de la Moskowa.

M. le président : En mai dernier que faisiez-vous à Paris?

Le prévenu : J'étais représentant de commerce pour les vins.

M. le président : N'avez-vous pas été compromis dans l'affaire Givency? (Jeune dissipateur condamné l'année dernière pour escroquerie.)

Le prévenu : Pas moi, monsieur le président; il y a eu des courtiers en vin compromis, mais moi, pas. J'avais vendu des vins sérieusement, à leur prix, qui ont été livrés sérieusement, et Mme Givency m'a payé. Pour en finir de mes rapports avec Hugelmann, je dois dire que, de compte fait, il me doit 2,000 francs, plus 1,500 francs de billets qu'il m'a souscrits. A une certaine époque, il m'a dû jusqu'à 16,000 francs qu'il m'a payés en petites fractions, quelquefois de 20 francs et de 10 francs. Un jour il m'est arrivé de lui donner 15 francs pour déjeuner; il n'avait pas le sou.

M. le président : Nous bornons là, pour le moment, nos questions; nous allons entendre les témoins.

AUDITION DES TÉMOINS

M. Grivaut, négociant en vins : C'est par un de mes amis que j'ai connu M. Michel, avec lequel je suis entré en relations d'affaires, rompues quinze mois après. M. Michel m'a en quelque sorte extorqué une somme de 500 francs que je lui ai remise contre une valeur de même somme sur Montpellier, valeur qui n'a pas été payée et qu'il ne m'a pas remboursée. C'est à propos de l'affaire de M. Chamont qu'il m'a menacé; il m'a écrit une lettre dans laquelle il me disait que mon tour viendrait, mais je dois dire que je ne le croyais pas capable d'exécuter sa menace; il est violent, mais je ne le crois pas méchant.

M. le président : Avez-vous cette lettre de menaces?

Le témoin : J'en ai plus d'une, mais je ne les ai pas sur moi.

M. l'avocat impérial : Il faudra les produire ultérieurement.

M. le président : Je ferai remarquer que « votre tour viendra, » est une expression qu'on retrouve dans les lettres adressées à la princesse.

Le prévenu : Je ferai remarquer, de mon côté, que moi, qu'on accuse d'extorquer de l'argent, il m'est arrivé d'être entraîné dans un cercle où je ne vais jamais, d'y jouer, ce qui n'est pas dans mes habitudes, d'y perdre 100 francs sur parole, et le lendemain d'aller les payer. Ce n'est pas là le trait d'un malhonnête homme.

Le sieur Stein, débitant de tabac : J'ai reçu M. Michel dans ma maison et lui ai donné toute ma confiance, à ce point qu'il était souvent auprès de ma fille qui tenait le comptoir. Je lui ai prêté de l'argent qu'il ne m'a jamais rendu, mais ce n'est pas là le plus grand grief que j'ai contre lui; je l'ai soupçonné d'exciter ma fille à détourner de l'argent de la recette et de lui donner d'autres mauvais conseils. J'ai dit qu'il avait toute ma confiance; il l'a trahie. Je le chargeais de faire des paiements, je lui donnais l'argent; il ne les faisait pas, et quelques jours après je recevais des assignations.

Le prévenu, vivement : Jamais! jamais! la preuve! qu'on me donne la preuve de ces infamies!

M. le président, au témoin : Pouvez-vous, à l'audience prochaine, produire des noms et des sommes?

Le témoin : Très certainement. Je prouverai aussi qu'un jour il est venu me demander 3,000 francs, me disant que s'il ne les avait pas avant quatre heures, il serait arrêté; ceci se passait le 4 août 1861.

Le prévenu : En ce temps, nous faisions des affaires ensemble; nous avions des comptes à régler.

Le témoin : Dans ce temps-là, nous n'avions pas de comptes à régler ensemble; ce n'est que plus tard que nous nous sommes unis ensemble pour tenir un entrepôt de pipes.

M. Fournier, trésorier au ministère de la guerre : Je n'ai connu que très peu M. Michel, et seulement comme administrateur d'une société fondée pour venir au secours de la vieillesse, fonction gratuite que j'avais acceptée pour aider à de bonnes œuvres.

M. le président : La société des Invalides civils?

M. Fournier : C'est le nom qu'on lui avait donné. M. Michel était directeur du bureau de Montrouge; j'ai été obligé de le poursuivre pour des restitutions d'argent qu'il avait touché pour la société et dont il ne rendait pas compte.

Le prévenu : Il faut savoir dans quelle circonstance M. Michel a agi. Nos statuts annonçaient que nous aurions le protectorat de l'Empereur. J'étais en ce moment en voyage à Colmar; c'est là que j'ai lu dans un journal que nous n'aurions pas le protectorat de l'Empereur et que la société était dissoute. Alors je dis : il faut rembourser ce que nous avons touché, et je me mis en mesure de le faire. Si je comptais tout ce que j'ai dépensé d'argent pour la société, ce n'est pas moi qui serais son débiteur, c'est elle qui serait ma débitrice; M. Fournier et d'autres le savent bien.

M. Fournier : Je crois que M. Michel n'a rien détourné, mais, comme administrateur, je devais le mettre en mesure de régler ses comptes.

M. l'avocat impérial : Mais vous l'avez appelé devant le procureur impérial.

M. Fournier : Et je le ferais encore, comme responsable.

Me *Lachaud* : L'affaire n'a pas été poursuivie.

M. l'avocat impérial : Non, mais sur la signature de billets de Michel.

Le prévenu : Pardon, ce n'est pas là la solution.

Un agent de police : Nous étions deux agents chargés de surveiller un inconnu qui devait se présenter à l'hôtel de Mme la princesse de la Moskowa. Un jour, le 19 août, le prévenu Michel s'est présenté chez le concierge de l'hôtel, demandant à parler à la princesse. La princesse, informée, a envoyé sa dame de compagnie dire d'arrêter cet homme, ce que nous avons fait à l'instant même. Je lui ai demandé s'il n'était pas le complice de l'homme qui avait adressé des lettres à la princesse; il m'a dit que non. Cependant, en le fouillant, on a trouvé sur lui des lettres pareilles à celles reçues par la princesse, et un billet signé Hugelmann. Je lui ai demandé comment il se trouvait porteur d'un billet de 3,000 francs, payable par la princesse de la Moskowa; il m'a répondu qu'il avait fait des annonces dans les journaux pour un emprunt de 3,000 francs, et qu'en recevant le billet il avait pensé que la princesse voulait les lui prêter ou les lui donner. « Mais comment voulez-vous, lui ai-je dit, que la princesse vous donne 3,000 francs, uniquement parce que vous seriez malheureux, elle qui ne vous connaît pas? » Il m'a répondu par ces mots : « Oui, je suis fou;

je perds la tête; je suis courtier en vins; ne me perdez pas; vous me feriez faire faillite. » Ce à quoi j'ai dû lui répondre qu'un courtier ne fait pas faillite.

Le sieur Pelletan, concierge de l'hôtel Laffitte, fait une déclaration semblable à celle du précédent témoin. Il ajoute que l'agent qui a arrêté Michel lui a dit qu'il n'avait pas bonne mine.

Le prévenu : Oui, sans doute, oui, je devais avoir un air singulier, tout nouveau pour moi. Moi, qui m'étais toujours présenté pour donner, je me présentais pour recevoir; oh! certes, je devais être ému!

Mme Français, dame de compagnie de Mme la princesse de la Moskowa, déclare qu'en voyant le prévenu, elle ne lui a pas trouvé l'air étrange; c'est elle que sa maîtresse a chargée de donner l'ordre de l'arrêter.

M. le président : Vous étiez chez la princesse quand elle a reçu la dernière lettre de menaces, celle qui a précédé l'arrivée du prévenu à l'hôtel?

Le témoin : Oui, monsieur, je ne quitte presque jamais Mme la princesse.

D. Quel effet la lecture de cette lettre a-t-elle produit sur elle? — R. Elle était toute tremblante; depuis ce jour elle avait peur, elle ne sortait plus.

M. l'avocat impérial : Depuis l'arrestation de Michel, a-t-elle reçu de nouvelles lettres anonymes?

Le témoin : Non, monsieur.

M. l'avocat impérial : Et il n'y a pas eu, non plus, de tentative d'assassinat?

Le témoin : Non.

M. l'avocat impérial : Cela s'explique, l'assassin était en prison.

Me Lachaud : Et s'il en sort, il ne sera plus l'assassin.

M. l'avocat impérial : C'est la question.

Me Lachaud : Et nous la discuterons chaudement.

M. Delarue, professeur d'écriture, expert nommé pour la vérification des écritures, déclare que sa conviction profonde, qui ne lui laisse pas même l'ombre d'un doute, est que les lettres adressées à la princesse sont de la main du prévenu. Il appuie sa conclusion de cette opinion que dans les lettres carrées la similitude est plus facile à reconnaître que dans l'écriture cursive, chaque main y laissant son cachet particulier. Il demeure certain pour lui que si on dictait à cent personnes une phrase à écrire en lettres carrées, pas une seule copie ne ressemblerait à une autre, tandis que si on dictait la même phrase à la même personne, en deux copies différentes, les deux copies se ressembleraient presque identiquement.

L'audition des témoins à charge est terminée; on entend les témoins à décharge.

M. Mariette, ouvrier bijoutier, déclare qu'il a été inspecteur dans la société des Invalides civils, chargé spécialement de l'inspection du bureau du quatorzième arrondissement, dont le prévenu était directeur. Il ajoute que le sieur Michel, loin d'avoir retenu des fonds appartenant à la société, en a au contraire mis beaucoup des siens; il estime qu'il a dû y dépenser plus de 2,000 fr., car lui, simple ouvrier, pour quelques mois pendant lesquels il a été inspecteur, il lui en a coûté plus de 500 francs.

Le prévenu: Ce n'est pas 2,000 francs que j'ai dépensés dans cette société, c'est plus de 10,000 francs.

M. Leprince, propriétaire : J'ai toujours tenu M. Michel pour un très honnête homme. Pendant que j'étais à Alger, je l'ai reçu chez moi, lui et toute sa famille. Nous avons fait ensemble des affaires en participation, puis je lui ai cédé ma maison, qu'il m'a parfaitement payée, j'ai toujours eu avec lui les meilleures relations ; il a le cœur large et la main toujours ouverte. J'ai quitté Alger en 1852; depuis son retour à Paris, je l'ai vu quelquefois, mais nous n'avons plus eu ensemble d'affaires d'intérêt. Je lui ai prêté, en plusieurs fois, une somme de 400 ou 500 francs ; il m'a rendu tout ce qu'il me devait.

M. l'avocat impérial : S'il vous avait demandé une somme de 3,000 francs, la lui auriez-vous prêtée?

Le témoin : C'eût été beaucoup pour moi; oui, si je les avais eus.

Le prévenu : On n'est pas toujours prêt à emprunter à des amis; je savais que, par les journaux, on trouvait souvent de l'argent; c'est déchoir de s'adresser à des amis.

M. le président, au témoin : Savez-vous qu'il ait rendu service à des amis?

Le témoin : Quand j'étais à Alger, il a couché un déporté dans un de mes magasins ; je ne sais si c'était M. Hugelmann ou un autre. Je lui ai fait même un reproche de ne pas m'avoir averti, car si j'avais vu un homme dans mon magasin, je l'aurais évidemment pris pour un malfaiteur et l'aurais fait arrêter.

M. le président : Savez-vous qu'il ait facilité l'évasion de transportés ?

Le témoin : Je le crois, mais je n'en ai pas la preuve.

Un dernier témoin donne les meilleurs renseignements sur la moralité et la probité du sieur Michel, qu'il déclare posséder toute son estime.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à quinzaine.

Audience du 26 novembre.

A l'appel de la cause, la parole a été donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Aulois s'exprime en ces termes :

Messieurs, cette affaire est grave, délicate, obscure; elle se recommande à toute votre attention. Pour moi, ma conviction est entière ; je suis profondément certain que l'auteur des lettres menaçantes adressées à Mme la princesse de la Moskowa est l'homme assis sur ce banc.

Si j'avais conservé le moindre doute, le langage, l'attitude, le caractère de Michel l'auraient fait disparaître.

Les faits sont simples ; ils se traduisent en lettres reçues par la princesse de la Moskowa ; c'est sur ces lettres que repose la prévention, et quoique la lecture doive en être longue, je suis obligé de vous en imposer la fatigue.

C'est à la date du 7 mai 1868 que la princesse a reçu la première de ces lettres ; elle est écrite en caractères typographiques, et elle est l'œuvre d'un écrivain exercé, instruit, phraseur, qui a voulu cacher son habileté sous quelques fautes d'orthographe dont il sait parsemer son style. Voici cette lettre :

« Madame,

« Vous avez, dit-on, par la mise en scène d'une comédie de longue main préparée entre vous et vos conseillers, escroqué à la ville de Paris plus de 1 million d'indemnité, en plus que ce qui vous était légitimement dû. Un malheureux qui, par un moyen analogue, eût extorqué quelques bribes, eût été condamné à la prison, mais dans votre monde, où l'on sait allier la bégninité à la turpitude, la dévotion à la rapacité, tout est permis ou toléré.

« J'ai trente-huit ans, une femme et des enfants ; j'habite une mansarde. Doué d'une force athlétique et d'une certaine intelligence, en vain j'emploie l'une et l'autre pour faire vivre ma famille, et tout en faisant un métier de bête de somme, je n'y puis réussir. Je suis décidé à me débarrasser d'une existence misérable; je veux, avant d'en finir, essayer d'un dernier moyen qui reste à l'homme que d'infâmes institutions sociales ont réduit au désespoir. Ce moyen n'est pas d'implorer la pitié d'un riche, j'ai assez vécu pour savoir que la plainte serait inutile, mais de rendre ce riche solidaire de mon désespoir, en l'entraînant avec moi dans la tombe, s'il ne me fournit pas le moyen de vivre pour continuer à vivre lui-même. Quand on est bien décidé à mourir, on est toujours sûr de tuer son énemi. Un lâche gète une bombe fulminante, les hommes de ma trempe font mieux que Louvel, ils restent près de l'énemi qu'ils ont frappé et trouvent une jouissance indicible à rester près de lui ; cet énemi, ce riche, c'est vous, vous qui me donnerez une parcelle du million estorqué, ou nous mourons ensemble, ce qui, pour moi, est le plus certain, car je sais qu'il est plus facile de tuer un riche que de l'amener à donner un peu de l'or dont il regorge, et qu'il risquera vingt fois de perdre l'une tant qu'il a l'espoir de sauver l'autre. Si vous n'êtes pas une insensée, vous réfléchirez que la mort n'est rien pour le malheureux qui souffre. J'ai d'ailleurs un moyen sûr de quitter la vie sans souffrance ; pour vous il en sera autrement. Ma mort devenant le fait de votre refus, je serais moi-même un insensé si, d'un seul coup, je vous tuais ; non, j'aurai tout à venger sur vous, le malheur des miens, l'acte même de mon désespoir, et à vous punir de l'ignoble cupidité dont vous aurez fait preuve. Votre agonie sera longue et cruelle, votre mort certaine; tous les Nélaton du monde ne sauront faire sortir de la plaie le fer avec lequel je vous aurai frappé, et vous aurez, je vous assure, tout le temps de vous maudire et de regretter de ne pas avoir tenu compte de cet avis.

« Si, pourtant, vous acceptiez ma condition, et ce sera la meilleure inspiration de votre vie, pour m'en informer vous ferez insérer, dans le *Petit Moniteur* d'un sou, les 10, 12 et 14 du présent mois, ce qui suit : « M. Firmin « est prié de faire connaître sa demeure, ce qu'il a ou« blié de faire dans sa lettre du 2 courant, adressée à « M. R. X. X. » Ces quelques mots seront pour moi le signe de votre acquiescement. Notez ceci, qu'il ne suffira pas que vous consentiez à me verser cette somme pour que de vos mains elle puisse passer dans les miennes, car voulant votre mort ou cette somme, l'une et l'autre m'échapperaient si je venais à être pris avant de vous avoir frappée.

« Aussi, ai-je pris et prendrai-je toutes les précautions possibles pour qu'il en soit autrement. La police dispose de tout, elle a ses ruses et ses limiers; je n'ai pour lutter que mon intelligence; je n'ai ni conseillers, ni confidents, ni complices. Si, après votre insertion au journal le *Petit Moniteur* d'un sou et l'accomplissement des instructions, qu'ultérieurement je vous ferai connaître, je ne puis réussir à toucher la somme sans trop risquer d'être pris, le manque de succès n'étant pas de votre fait, vous n'aurez plus rien à craindre de moi. Je ferai plus pour votre repos, je vous ferai connaître le jour, le lieu et l'heure de mon suicide, en même temps que mon nom et ma demeure, où vous pourrez aller contempler le tableau de l'affreuse misère dans laquelle resteront plongés ma femme et mes enfants. Bien des gens diront que j'ai été lâche de les abandonner, mais ils penseront le contraire.

« Si votre acquiescement n'était qu'une feinte, un leurre, malheur à vous.

« La somme à me payer est de 10,000 francs, et dix autres mille francs si cette première somme était insuffisante pour nous créer un commerce ou industrie pour vivre en travaillant. Mais vous préfererez donner ces sommes aux hommes de loi, n'est-ce pas? et mourir avec moi; je n'aurai de regret que pour ma pauvre femme; vous souffrirez. »

Cette lettre ne tardait pas à être suivie d'une seconde ainsi conçue :

« Madame,

« Un amer sourir est venu effleurer mes lèvres en lisant les trois articles du *Petit Moniteur*; est-ce avec intention qu'on a mis Firmin, au lieu de monsieur Firmin? J'y tiens peu, mais c'est oubli donne au signe de votre acquessement l'expression d'une indignation concentré, et non celle de la résignation, et me porte à croire que votre acquéssement n'est qu'un piège auquel on espère que je me ferai prendre; detrompez-vous; que votre orgueil s'abaisse ou *disposez-vous à mourir*. Mais, comme vous avez, en apparence au moins, remplie la condition posée, comptez sur ma parole jusqu'à preuve contraire; soyez sans la moindre inquiétude. Tenez constamment sur vous dix billets de banque de 1,000 francs, pour les remettre à la personne qui vous les demandera, au nom de Firmin, en quelque lieu que cette demande vous soit faite. La prudence commande d'attendre le moment opportun; je saurai l'attendre.

« N'oubliez pas que toutes ruses tendant à me prendre, échouront; qu'à la découverte du premier piége, je renonce à toucher la somme, et que votre mort sera résolue.

« Si vous n'êtes une insensée, vous devez comprendre qu'il est de votre intérêt plus que du mien de favoriser le passage de la somme demandée de vos mains dans les miennes, et que vous n'avez, pour faciliter le résultat, d'autre moyen qu'une soumission absolue aux prescriptions que je vous adresserai dans ce but. Pour moi, Dieu est un mot sorti un néan; la mort nous renvoie; il n'y a ni crime ni vertu dans l'affreuse nature; tous les êtres créés obéissent à la loi qui les poussent et à la destruction. Le principe est le balancié de la machine; ces vérités ne sont contestées que par ceux dont l'intelligence est trop borné pour les comprendre. Pour moi, n'ayant rien à espérer, continuerai-je à souffrir? Lorsque le passage de la vie à la mort n'est absolument rien quand on sait le rendre subit ; c'est le repos et la vengeance. Que peut demander de plus le malheureux qui souffre? Que me fait à moi le maintien de l'ordre d'une société dans laquelle je n'ai rien? Où l'on voit une femme en possession de plusieurs millons qui, pour toutes ces richesses, c'est donnée la peine de naître, pendant que moi, utile à cette société, homme d'intelligence, je manque de tout. Arrière, homme stupide. »

La princesse avait répondu dans les journaux à elle indiqués, mais ses réponses étaient loin de satisfaire Michel, qui, le 20 mai, toujours de l'année 1868, écrivait cette troisième lettre; la voici :

« Madame,

« Veuillez placer entre les pages d'une brochure dix billets de banque de 1,000 francs, placés sous pli, scellé de votre cachet, avec cette suscription : « A M. Firmin. » Déposez ce pli chez votre concierge, avec recommandation formelle de le remettre à la personne qui viendra le demander au nom dudit M. Firmin.

« Si vous faites arrêter cette personne, vous ne tiendrez qu'une ombre et cet acte sera votre arrêt de mort. Il lui en sera de même s'il lui est adressée une seule question tendant à connaître son nom ou sa demeure, si elle est épiée ou suivie à sa sortie. L'accomplissement exacte de ces conditions est votre seule ancre de salut.

« Je compte peu sur la sincérité de votre acquiessement, si peu que j'ai tout préparé pour notre mort, aux souffrances près, notre sort sera le même. Ayant préférée me braver que de lâcher une parcelle de ce que vous avez estorquée, je n'aurai de vous aucune compassion. A la pensée d'une vengeance, mon cœur déborde de joie; elle serait ma consolation de mourir, si je n'avais une espèce d'aversion pour la vie. La bosse du meurtre, du suicide, est dans mon esprit, comme un point noir qui va grandissant; ma volonté est impuissante; jugez de ce que sera ma haine pour vous par l'instrument de votre supplice qui n'est terminé que depuis hier. C'est un poignard dont la lame s'ouvre dans la plaie par la force du choc, y prend la figure d'un hameçon dont les branches s'écartent de 7 centimètres dans la plaie. Je me suis ménagé la possibilité de voler une petite somme d'argent pour vous suivre où vous pourrez aller, dans l'espoir de vous soustraire pour quelque temps à ma vengeance ; j'en veux finir le plutôt possible et combler les vœux de ceux qui désir votre mort.

« J'ai juré de vous tuer, vous mourrez; j'ai juré de respecter votre vie si vous remplissez les conditions posées; ma parole, dans l'un et l'autre cas, est aussi certaine que la succession d'un jour l'est à l'autre.

« Si j'entre dans la possession de vos 10,000 francs, je vivrai encore quelque temps pour jouir du plaisir de voir ma femme et mes enfants heureux; mon cœur n'est pas complètement fermé. »

Après cette troisième lettre, Michel s'arrête; on va voir qu'il laisse écouler plus d'une année pour reprendre son œuvre inachevée.

Dans cet intervalle, la princesse avait loué une partie de son hôtel à une société à la tête de laquelle se trouvait un homme bien connu du Tribunel, je veux parler d'Hugelmann. La princesse, en louant son hôtel, savait défendre ses droits; de là, entre elle et Hugelmann, des dissentiments, des rapports pénibles suivis, de la part d'Hugelmann, de propos et de menaces.

Si j'introduis ici le personnage d'Hugelmann, c'est d'abord que la princesse, dans les premiers moments, avait cru pouvoir lui attribuer les lettres de menaces qu'elle avait reçues, et ensuite, c'est que vous savez que Michel veut faire de ce nom une diversion au danger qui le poursuit. Son système est de dire que Hugelmann avait des motifs de haine contre la princesse et que lui n'en avait pas.

Nous arrivons à la moitié de l'année 1869, et c'est le 11 août que Michel reprend sa correspondance avec la princesse en lui adressant la lettre suivante :

« Madame,

« J'ai fait une chute; relevé et porté sur mon graba, on me crut mort. Pendant dix jours, ma tête et mes membre étaient de plomb; par moment, des fusées de lucidité éclairaient mon cerveau, alors je me sentais mourir. Mourir sans vengeance! je frémissais de rage, et l'obscurité revenait. Cette pensée me faisait regretter une vie que je déteste. Dans le désire de faire d'un riche ma victime, je me cramponnais à l'existence; je suis sur pieds pour votre malheur, convalesçant, j'ai revu l'instrument de votre suplice; vous tuer et mourir est mon seul désire; vous souffrirez, je vous l'ai dit, et je n'ai jamais menti. Je vous verrai à mes pieds commencer votre longue agonie, car sachez le bien, vous et les vôtres, je ne me suis pas un seul moment leurré de la pensée de toucher les 10,000 francs demandés. Je connais les riches de votre espèce; vous avez su estorquer 4 ou 5 millions à la ville de Paris, par la ruse et des manœuvres honteuses, que le succès a légitimés pour vous et vos conseillers, vos complices, qui ont trouvé la chose toute naturelle. »

Après une foule d'autres déclamations sur le même ton, la lettre se termine ainsi :

« Je connai la race à laquelle vous appartenez, et je suis certain d'avance que vous ne paierai rien. Cette pensée retremperait ma haine en fermant mon cœur à tout sentiment de pitié ; s'il y était encore accessible, en frappant, je penserait à cette rapacité stupide d'une femme qui, plutôt que de lacher une parcelle de ce qu'elle a escroquée par ruse, comédie, baux, reçus, actes simulés, avec l'aide d'un plagueux de gendre qui, m'a-t-on dit, a été l'instigateur l'égide, la sauvegarde de votre escroquerie, ce qui, pour un pauvre aurait constitué l'escroquerie la plus patente, n'a été pour vous et votre gendre que lait d'amande. J'aurai du plaisir à vous dire que les documents sont en ma possession, si la prudence me le permettait; tout cela sera connu après nous. Merci pour votre refut de payer.

Après avoir donné lecture de plusieurs autres lettres, toutes écrites du même style et de la même pensée, M. l'avocat impérial rappelle les circonstances dans lesquelles le prévenu a été arrêté, le 21 août, à l'hôtel Laffitte, porteur de l'espèce de traite de 3,000 francs, qu'il allait présenter à la princesse, et ainsi conçue ;

« Madame, veuillez payer au porteur, contre la remise de ce mandat, la somme de 3,000 francs, à valoir sur celle de 10,000 que vous m'avez chargée de repandre en bonnes œuvres.

« Votre serviteur,
« Signé : A. Firmain.
« *A madame la princesse de la Moskowa.* »

On sait, dit M. l'avocat impérial, que Firmin était un être imaginaire, et cela est si vrai, qu'au moment de l'arrestation de Michel, on a trouvé sur lui une lettre du prétendu Firmin à lui adressée, et que confrontation faite de l'écriture de cette lettre avec la sienne, elles se sont trouvées conformes.

Après une discussion rapide de l'ensemble des faits, M. l'avocat impérial n'hésite pas à demander contre le prévenu une application sévère de la loi.

Me Lachaud présente la défense.

Le défenseur soutient cette thèse que son client est complétement étranger aux lettres menaçantes adressées à la princesse de la Moskowa, et il se déclare convaincu que l'auteur de ces lettres, qui accomplissait une œuvre de haine et de vengeance, assurément, et par des motifs qui lui étaient particuliers, n'avait pas l'intention d'exécuter les menaces qu'elles contenaient. Cet homme qui se vengeait, par les craintes horribles qu'il inspirait à la princesse, il devait la connaître, il devait avoir des raisons bien sérieuses pour la jeter ainsi dans des alarmes si longuement et si cruellement prolongées. Or, dit le défenseur, avant le procès Michel ne connaissait pas la princesse de la Moskowa ; il ignorait même son existence, et surtout sa manière d'exister. Cette manière n'est pas celle de tout le monde. La princesse est âgée ; chez elle, elle est toujours entourée d'un nombreux domestique; si elle sort, ce qui lui arrive rarement, elle est toujours accompagnée de sa dame de compagnie et souvent d'un valet de pied. Il faudrait être un insensé pour espérer trouver une occasion d'aborder une telle femme, le poignard à la main, et M. l'avocat impérial, loin de représenter Michel comme un insensé, nous l'a peint comme un homme habile, instruit, d'une grande intelligence.

Michel n'est pas tout cela, dit le défenseur; ce qu'il est, le voici : Michel est un homme malheureux ; père de famille, embarrassé dans ses affaires, il faisait des annonces dans les journaux pour obtenir un prêt de 3,000 fr. Longtemps ses annonces demeurent stériles, puis un jour un sieur Firmin lui annonce que chargé par une personne riche de secourir les malheureux, il peut lui donner une traite de 3,000 francs, payable par la princesse de la Moskowa. Michel d'abord croit rêver, il espérait un prêt et on lui faisait un don, mais enfin il prend confiance, et avec la confiance de l'honnête homme il va tout droit chez la princesse, dit son nom, donne son adresse, et il est arrêté.

Le défenseur, après avoir réfuté les autres charges de la prévention, et insisté particulièrement sur le peu de solidité et sur l'incertitude du moyen de preuve tiré d'une confrontation d'écritures, déclare en terminant que la preuve légale n'est pas faite contre son client, et qu'il doit être renvoyé de la poursuite.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, par application de l'article 305 du Code pénal, modifié par l'article 463, a condamné Michel à un an de prison et 150 francs d'amende.

A l'audition de ce jugement, le condamné proteste de son innocence.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

Les nouvelles reçues aujourd'hui confirment les détails que nous avons donnés dans notre dernier numéro sur la découverte du cadavre de Kinck père. L'autopsie a été faite, et à la suite de cette opération, l'estomac et les intestins de la victime ont dû être envoyés à Paris, où ils seront analysés par les médecins experts à qui la justice a confié le soin d'examiner si Kinck a succombé par l'effet d'un empoisonnement.

— On lit dans la *Patrie* :

« Le juge d'instruction, M. de Lurcy, vient de terminer l'information concernant trois duels dont les journaux ont parlé.

« Le plus ancien a eu lieu le 28 septembre, au bois de Vincennes, entre M. Louis de la Bonninière de Beaumont, capitaine aux dragons de l'Impératrice, et le vicomte Hallez-Claparède. Celui-ci reçut un coup d'épée qui mit sa vie en danger pendant douze jours.

« La seconde rencontre eut lieu le 5 octobre, à Maisons-Laffitte, entre M. Frédéric de la Bonninière de Beaumont, rédacteur au ministère des affaires étrangères, secrétaire d'ambassade, et M. de Maugny, attaché au cabinet du ministère des affaires étrangères et également secrétaire d'ambassade. Celui-ci reçut deux coups d'épée.

« Le troisième duel eut lieu le 27 octobre, au bois de Vincennes, entre M. Esnault-Peltrie, capitaine d'état-major de la garde nationale, et M. Félix Escalier, architecte. Ce dernier reçut, après un combat qui avait duré environ treize minutes, et qui avait donné lieu à six reprises, un coup d'épée qui pénétra sous l'aisselle droite et sortit sous le sein gauche.

« Mercredi prochain, la sixième chambre s'occupera de ces trois affaires, dans lesquelles sont poursuivis, sous l'inculpation de coups et blessures :

« 1° M. Louis de Beaumont. ses témoins, MM. le vicomte d'Orcet, le comte de Gauville, et les témoins de M. Hallez-Claparède, MM. le marquis Dulau d'Alemant et le comte de Juigné ;

« 2° M. Frédéric de Beaumont ses témoins, MM. Dirisson et Baillardel de Lareinty, ainsi que MM. le comte de Clermont-Tonnerre et Le Sergent d'Hendecourt, témoins de M. de Maugny ;

« 3° M. Esnault-Peltrie, ses témoins MM. Edmond André et Cottenot, ainsi que MM. Olivier Bixio et Joseph Aubert, témoins de M. Escalier. »

L'abaissement subit de la température annoncé pour les 20 et 22 novembre dans l'*Annuaire* et les *Almanachs Mathieu* (*de la Drôme*) s'est en effet produit à ces dates.

Depuis quelques jours on s'occupe beaucoup dans le monde des affaires de la prochaine émission des actions d'une nouvelle institution financière qui aura pour dénomination :

Société générale forestière
DE CRÉDIT ET D'EXPLOITATION.

On est unanime à reconnaître que cette société se constitue dans les conditions les plus sérieuses et qu'en même temps qu'elle rendra de grands et réels services au pays, elle recueillera des bénéfices largement rémunérateurs pour ses actionnaires, En principe, elle tendra à devenir pour les propriétaires forestiers ce qu'est l'administration des eaux et forêts pour les propriétés de l'Etat, son but étant le développement de la richesse forestière et du commerce des bois.

Dans la pratique, elle divisera ses opérations en trois services bien distincts, savoir :

1° Opérations de sylviculture;
2° Opérations commerciales;
3° Opérations de crédit.

Chose remarquable, la propriété forestière, qui est un placement de premier ordre comme sécurité, mais qui donne en général des revenus peu élevés, sera cependant pour la société Forestière une source inépuisable de bénéfices, par suite de l'heureux assemblage des opérations de cette société.

En effet, on trouve en France, et en dehors des forêts de l'Etat et des communes, plus de cinq millions d'hectares d'une valeur de plus de quatre milliards, possédés par des particuliers, et plus de sept millions d'hectares de terrains vagues, landes, pâtis, etc. Il est indubitable que beaucoup de propriétaires, par raison ou par nécessité, s'adresseront constamment à la société générale Forestière, soit pour créer des aménagements modèles comme ceux qui, en Prusse, par exemple, ont produit, en quelques années, un accroissement de 40 et 60 pour 100 dans la valeur de la propriété forestière, soit pour entreprendre des déboisements avantageux ou des reboisements utiles.

Au point de vue commercial, la société Forestière pourra entreprendre pour le compte des propriétaires et négociants les exploitations de coupes, les fournitures de traverses, la fabrication des résines, goudron, tan, vinaigre, etc., la création des fours à charbon et des scieries mécaniques, etc.

Comme institution financière, cette société opérant toujours sur un gage certain et facilement réalisable pourra faire des prêts et avances aux propriétaires et négociants soit sur coupes, soit sur marchandises.

Or, on sait que c'est par centaines de millions qu'on compte la valeur annuelle des bois sur pied ou coupés. En 1868, le commerce international des bois s'est élevé, pour la France seulement, à près de 300 millions, dont 200 millions d'importation, ce qui revient à dire que le chiffre possible des prêts et avances sur bois sera illimité pour la société générale Forestière.

En résumé, on a calculé que par les opérations multiples, mais parfaitement homogènes, la société générale Forestière de crédit et d'exploitation arriverait facilement à réaliser, dès la première année, 30 pour cent de bénéfices sans immobiliser son capital social, et ayant toujours le sol et les bois sur pied ou coupés pour garantie de ses prêts et avances.

Il est vraiment étonnant qu'on n'ait pas plus tôt songé en France à la création d'une semblable société en présence d'aussi grands éléments de prospérité, et si la première émission de la société générale Forestière n'est que de 20,000 actions, la souscription sera certainement plusieurs fois couverte ; car les affaires de cette nature sont trop rares pour que les capitalistes hésitent à en profiter lorsqu'elles se présentent.

COMPAGNIE UNIVERSELLE

DU CANAL MARITIME DE SUEZ

AVIS.

Le canal maritime est ouvert à la grande navigation depuis le 17 novembre.

Article premier du réglement de navigation, rendu public, conformément aux statuts, le 17 août 1869:

« La navigation sur le canal maritime de Suez est permise à tous les navires, quelle que soit leur nationalité, pourvu qu'ils ne calent pas plus de sept mètres cinquante centimètres (7 m. 50), le canal ayant huit mètres (8 m.) de profondeur.

« Les navires à vapeur pourront naviguer sur le canal à l'aide de leur propre propulseur.

« Les navires à voiles au-dessus de cinquante tonneaux seront tenus de se faire remorquer, en ayant recours au service établi à cet effet par la compagnie.

« Les steamers qui voudront se faire remorquer traiteront de gré à gré. Chaque navire remorqué fournira ses amarres.

« Ferdinand de Lesseps. »

La compagnie tient le réglement de navigatian à la disposition de tous ceux qui le demandent à l'administration, à Paris, 9, square Clary.

Le 1er décembre aura lieu la vente de la riche bibliothèque du comte Corbière, ancien ministre. Le catalogue se trouve à la librairie Bachelin-Deflorenne, 3, quai Malaquais, Paris.

Le colonel Charras a laissé une œuvre magistrale : *Histoire de la campagne de* 1815, Waterloo. La 6e édition de cet ouvrage considérable, la première qui ait été publiée en France, vient d'être mise en vente par l'éditeur A. Le Chevalier, rue de Richelieu, 61. Deux forts volumes grand in-8° vélin, avec atlas, 15 fr.; par la poste, 18 francs.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, publié dans notre numéro du 1er janvier 1869.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS

Etude de Me **CORPET**, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 décembre 1869, deux heures de relevée :

D'une **MAISON**

sise à Paris, boulevard Sébastopol, 112, rue Blondel, 12, et rue Sainte-Appoline, 11.

Revenu environ : 32,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **CORPET**, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Devaux, avoué à Paris, rue Laffitte, 36;

3° A Me Bonneau, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;

4° A Me Beauvain, gérant de la maison, rue de la Chaussée-d'Antin, 25. (6246)

MAISON A PARIS

Etude de Me **MAZA**, avoué, rue Ste-Anne, 51.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 décembre 1869 :

D'une **MAISON**

sise à Paris, rue de Seine, 56, et rue de Buci, 16 bis et 18, formant l'angle des deux rues.

Revenu net : 17,290 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **MAZA**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 51; et à Me Trousselle, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis. (6258)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 décembre 1869, d'une

MAISON A LEVALLOIS-PERRET, RUE CHAPTAL, 11.

Revenu : 5,035 fr. — Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser à Me **PIAT**, notaire, rue Turbigo, 1. (6257)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

DE 1,884m. 32c. BATIMENTS, COURS, TERRAIN, impasse Mortagne, 8, débouchant rue de Charonne, 49, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 novembre 1869, à midi.

Partie est sujette à expropriation pour l'avenue Lacuée ou boulevard d'Austerlitz.

Mise à prix : 160.000 fr.

S'ad. à Me **GUÉDON**, not., r. St-Antoine, 214. (6234)

GRAND TERRAIN 17 et 19, boul. St-Jacques, à **PARIS**

Cont. 4,930m, à vendre, sur une ench., ch. des not. de Paris, le 7 déc. 1869. — Mise à prix : 120,000 fr.

Me Courot, notaire, rue de Cléry, 5. (6213)

TERRAIN de 396m,72, à Paris (Vaugirard), à l'angle des rues Dombasle et des Acacias, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 14 décembre 1869. — Mise à prix : 9,000 fr.

S'adresser à Me **DESCHARS**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 9. (6239)

CHARBONNAGES DU NORD

Les actionnaires de la société anonyme des **Charbonnages du Nord** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége de la société, rue Saint-Lazare, 56, le 28 décembre 1869, à trois heures précises, à l'effet de délibérer sur l'administration de la société, sur l'approbation du choix provisoire d'un nouvel administrateur, et sur toutes propositions de nature à modifier la composition du conseil.

Les actionnaires sont invités à déposer leurs titres, au siége social, quinze jours avant cette assemblée.

Paris, le 26 novembre 1869. (812)

POUR L'OUVERTURE DE L'EMPIRE JAPONAIS

Un fabricant de caoutchouc, ayant son dépôt et sa fabrique à Paris, une maison à **Yokohama**, n° 170, et une succursale à **Yedo** (Sukldji, quartier français), demande un associé.

S'ad. à M. A. BRISSONNET, 22, r. de Rambuteau. (8546)

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0

CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris. (6279)

GUÉRISON des maladies de Poitrine et de la Vessie par le sirop de Goudron soluble de Leidié, pharmacien à Paris, 22, r. Turbigo. (4713)

50 PIANOS neufs et d'occasion, à vendre moitié prix. Rue Drouot, 4. (8643)

MARIAGES. Mme CUNY rue de Rivoli, 150. ancienne maison. Riche clientèle dans toutes les positions. (Affr.) (8645)

Mon GELLÉ DUPONT ET VILLARD, successrs. Lits et fauteuils mécaniques pour malades et blessés, r. Serpente, 18, Vente et location. (8311)

AVANCES SUR TITRES

Paiement de coupons. *Achats* et *ventes* de valeurs au comptant et à terme. Recouvrements.

H. DELRUE, 19, rue Vivienne. (8463)

PRETS sur titres à 2 0/0 l'an **VENTE** à crédit d'obligon fonc. et ville de Paris. 62, r. Turbigo (Banque gén. des valrs mobres). (8030)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

BIÈRE DE VIENNE

LA BOUTEILLE : **25 cent.**, le verre compris.

FANTA, 4, rue Halévy

LE **MONITEUR** DES **FONDS PUBLICS**

est envoyé gratis pendant deux mois à titre d'essai, à tous ceux qui en font la demande au Directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, 8.

C'est l'unique réclame que veuille faire cet organe financier. (?)



GLACIÈRES ARTIFICIELLES depuis **6** fr.

NOUVEAU CALORIFÈRE

G. TOSELLI, 236, Faubourg-Saint-Martin, Paris.

BOIS A BRULER LE CHANTIER de PROVINCE

Ci-devant rue de Lyon

est réuni au chantier de l'ÉCOLE MILITAIRE

BOIS PREMIÈRE QUALITÉ LES MILLE KILOS **46** fr.

(*Voir le bois et ne s'en rapporter qu'à soi*)

BOIZANTÉ, boul. de Grenelle, 110 (*Ecole militaire*)

DENTIFRICES LAROZE

AU QUINQUINA, A LA PYRÈTHRE ET AU GAYAC

ÉLIXIR TONI-DENTIFRICE pour blanchir et conserver les dents, en guérir les douleurs causées par la carie et celles produites par le contact du chaud et du froid. Le flacon. 1 fr. 25

POUDRE DENTIFRICE rose, à base de magnésie, pour blanchir les dents, en prévenir le déchaussement provoqué par le tartre dont elle empêche la reproduction. Le flacon. 1 fr. 25

OPIAT DENTIFRICE pour fortifier les gencives qu'il conserve saines, prévenir névralgies dentaires et affections scorbutiques. Le pot. 1 fr. 50

Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger.

***Fabrique, Expéditions*, Mme J.-P. LAROZE et Ce, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.**

PAPIER WLINSI

remède le plus efficace pour la guérison des *rhumes, irritations de poitrine, maux de gorge, douleurs*, etc. 1 f. 50 la boîte.—Chez les principaux pharmaciens. (4618)

POMMADE

DU DOCTEUR ALAIN

Préparation tonique, spéciale pour prévenir et arrêter la chute des cheveux, enlever les pellicules, les rougeurs et les démangeaisons à la tête.

Employée comme cosmétique ordinaire, elle rend les cheveux souples et brillants, et entretient la tête dans un état de propreté parfait. — Prix : 3 francs.

23, RUE DU CARDINAL-FESCH, 23, près l'église Notre-Dame-de-Lorette.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

CHEMISES LONGUEVILLE

RUE VIVIENNE, 47 ET 49. — SEULE MAISON DE DÉTAIL DANS PARIS

CHOCOLAT-IBLED

3 USINES { **PARIS, 4, rue du Temple.** **MONDICOURT (Pas-de-Calais).** **EMMERICH (Allemagne).**

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867

1re MÉDAILLE

RAPPORT DU JURY :

« **LA MAISON IBLED**, pour la **qualité** de ses produits et l'**importance** de sa fabrication, occupe le **1er rang** dans l'industrie chocolatière. »

CHOCOLAT AU SEL DE VICHY.

Le **Chocolat-Ibled** *se vend chez tous les détaillants.*

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :

La *Gazette des Tribunaux*;
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches, Petites-Affiches*;
l'Étendard;
Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillite.

Du 25 novembre.

Du sieur PAVIE (Pierre-Auguste), faïencier, demeurant à Paris, rue des Carmes, 4; nomme M. Courvoisier juge-commissaire, et M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic provisoire (N. 12728 du gr.).

Du sieur VILLENEUVE fils (Alfred), fabricant d'étrindelles, demeurant à Paris (Vaugirard), rue Blomet, 192; nomme M. Christofle juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Mazarine, 68, syndic provitoire (N. 12729 du gr.).

Du sieur DUFOUR (François), limonadier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 1; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 12730 du gr.).

Du sieur DAVEAU (Pierre), marchand de mercerie et confections, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 43; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic provisoire (N. 12731 do gr.).

Du sieur LEVOIN (Théodore), marchand de vin, demeurant à Saint-Ouen, île Saint-Denis, Grande-Allée de la Foire perpétuelle, 38; nomme M. Christofle juge-commissaire, et M. Begis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 12732 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur DAVEAU (Pierre), marchand de mercerie et confections, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, n. 43, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12731 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur Alfred BAILLY, fabricant de jupons, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 107, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12725 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HUNGER, négociant en grains et farines, demeurant à Paris, rue de Turbigo, 70, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12715 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur A. GIBELIN, négociant en vins et spiritueux, demeurant à Paris, rue de Turbigo, 70, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12714 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TRIPPIER (Félix-André), limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 1, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12707 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BLOCH (Israël), marchand de tissus, demeurant à Paris, rue du Vertbois, 47, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12708 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERNHEIM (Corneille), ancien banquier, demeurant à Paris, rue de Lafayette, 58, demeurant actuellement rue Vieille-du-Temple, 107, personnellement, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12726 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUFOUR (François), limonadier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 1, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12730 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur STAC (Narcisse-Théobald), tenant café-brasserie à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 24;

Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 12147 du gr.).

Du sieur DIEUDONNÉ (André), fabricant de chapellerie, demeurant à Paris, rue Turenne, 64;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 12649 du gr.).

Du sieur ROUSSEL (Edouard), fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 68;

Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 12653 du gr.).

De la société coopérative de consommation de Grenelle J. GELLY et Ce, dont le siége est à Paris (Grenelle), rue du Théâtre, 10;

Entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 12624 du gr.).

Du sieur LAFONTAINE (Gabriel), ancien fabricant de produits chimiques, à Vanves (Malakoff), avenue Sainte-Mélanie, 4, demeurant même commune, rue du Sacramento, 50;

Entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 12614 du gr.).

Du sieur DELEAUX, libraire, demeurant à Paris, passage du Commerce, 12 (6e arrondissement);

Entre les mains de M. Lamoureux, quai de Gesvre, 8, syndic de la faillite (N. 12460 du gr.).

Du sieur COUTURE (Charles-Louis-Adolphe), limonadier, demeurant à Paris, rue Ramey, 31;

Entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 12613 du gr.).

Du sieur CARDOT, limonadier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 14;

Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 12635 du gr.).

Du sieur DUBOIS-WARRAL, marchand de crin végétal, liége et bois de tuya, demeurant à Paris, rue Lebrun, 46;

Entre les mains de M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 12632 du gr.).

Du sieur FONTAINE (Pierre), commissionnaire en grains et farines, demeurant à Paris, rue Berger, 27;

Entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 12615 du gr.).

Du sieur MATHIEU, corroyeur, demeurant à Paris, rue du Moulin-des-Prés, 73;

Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 12661 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOURLIER (Alexandre), limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 221, le 2 décembre, à 2 heures (N. 12450 du gr.).

Du sieur LACROIX (Jean-Baptiste), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Cail, 25, le 2 décembre, à 2 heures (N. 12380 du gr.).

Du sieur PAIN (Louis), serrurier, demeurant à Nogent-sur-Marne, rue Théodore-Honoré, 9, le 2 décembre, à 12 heures (N. 12032 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAYER (Oscar), limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 213, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 12278 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif AUDOUZE père et fils, ayant pour objet le commerce de bois, dont le siége est à Saint-Ouen, avenue des Batignolles, 125, composée de : 1° Amable-François-Pierre Audouze père, et 2° Charles-Pierre Audouze fils, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 12270 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur DUBOIS (Gustave-Alexandre), fabricant de nécessaires, demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 9700 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DAGUÉ (Victor-Réné), ancien boulanger à Paris, rue Racine, 17, demeurant même ville, rue Marie-Antoinette, 2 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 11091 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DUPLAND fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 60, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 2 décembre, à 2 heures précises (N. 4612 du gr.).

Du sieur Philippe FEUILLANT, ancien épurateur d'huiles à Pantin, rue de Paris, 15, et actuellement exploitant une scierie mécanique, quai de la Gare, 74, à Paris, ayant fait le commerce d'abord sous le nom de Feuillant et Ce, puis sous celui de Ph. Feuillant, le 2 décembre, à 12 heures précises (N. 1198 du gr.).

Du sieur MASSONNET (Charles-André-Michel), fabricant de médailles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 48, le 2 décembre, à 12 heures précises (N. 11378 du gr.).

Du sieur MARCHENAY (Auguste), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Charenton, 242, le 2 décembre, à 10 heures précises (N. 12351 du gr.).

Du sieur PLASSE (Philibert-Jean-Claude-Marie), marchand de vin et tenant bal public, demeurant à Paris, rue Aumaire, 27, le 2 décembre, à 10 heures précises (N. 12009 du gr.).

Du sieur PAX (Victor), entrepreneur de constructions, demeurant à Paris, rue Ramey, 19, le 2 décembre, à 10 heures précises (N. 12049 du gr.).

Du sieur PERDRIEUX jeune (Auguste-Eugène), mercier, demeurant à Paris, rue du Temple, 166, le 2 décembre, à 2 heures précises (N. 12356 du gr.).

De demoiselle LEVY (Bernard), ancienne marchande de gants, cravates et parfumerie, ayant demeuré à Paris, rue Vivienne, 35, et actuellement sans domicile connu, le 2 décembre, à 2 heures précises (N. 12282 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs LAURENT (Emile-Alfred), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 156, et LAURENT (Edouard-Pierre-Nicolas), demeurant ci-devant passage de la Ferme, 36, et actuellement rue Drouot, 17, associés de fait, ayant fait le commerce de porcelaines et cristaux, à Paris, rue Saint-Dominique, 156, sous la raison : Laurent frères, sont invités à se rendre, le 2 décembre, à 2 heures très précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour délibérer conformément à l'article 531 du Code de commerce sur la formation d'un concordat personnel avec le sieur Emile Laurent, l'un des faillis (N. 11948 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs LAURENT (Emile-Alfred), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 156, et LAURENT (Edouard-Pierre-Nicolas), demeurant ci-devant passage de la Ferme, 36, et actuellement rue Drouot, 17, associés de fait, ayant fait le commerce de porcelaines et cristaux à Paris, rue Saint-Dominique, 156, sous la raison : Laurent frères, sont invités à se rendre, le 2 décembre, à 10 heures très précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour délibérer conformément à l'article 531 du Code de commerce sur la formation d'un concordat personnel avec le sieur Edouard Laurent jeune, l'un des faillis (N. 11948 du gr.).

REMISES A HUITAINE DU CONCORDAT.

Du sieur FÉGÉNÉ (Louis), marchand de vin, demeurant à Aubervilliers, passage Solférino, 21, cité de Mars, le 2 décembre, à 1 heure précise (N. 12272 du gr.).

Du sieur GRISEL (Jean-Eugène), fabricant de machines à coudre, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 123, le 2 décembre, à 2 heures précises (N. 12158 du gr.).

Du sieur DEBADIER (Hector-Marien-René), marchand de fers, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 137, le 2 décembre, à 2 heures précises (N. 12091 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FERGUSON fils (Samuel), négociant en dentelles, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 40, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard de Magenta, 75, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. pour 100, répartition supplémentaire (N. 5544 du gr.)

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TITON (Joseph-André Toussaint), marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamants, n. 25, sont invités à se rendre, le 2 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N. 11971 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARPENTIER (Armand), marchand de vin en gros et en détail, demeurant à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 26, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N. 2738 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHOMMER (Mathias), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 12h. préc., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 11020 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FONTAINE (Léon), marchand de mercerie et bonneterie en gros, demeurant à Paris, rue de Turbigo, 43, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 11846 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ACH (Félix), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 12071 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers de la faillite du sieur LACROIX (Jean-Baptiste), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Cail, 25, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N. 12386 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 NOVEMBRE 1869.

MIDI : Grumbach, vérif. — Cannac, id. — David, clôt. — Denucé, id. — id. — Landeau, id. — Dame Sansade, id. — Cardot, délib. art. 510. — Vinot, conc.

UNE HEURE (1re chambre) : Glas, clôt. — Lecrivain et Toubon, affirm. — Tostain, conc. — Vilcoq, redd. de c. — Cretaine, id. — Guégnard, id.

UNE HEURE (2e chambre) : Dutot et Lavigne, synd. — Lascaux, id. — Guinot, vérif. — Landner et Lainné, clôt. — Paris jeune, id.

DEUX HEURES (1re chambre) : Colas, clôt. — Letellier, id. — Baux, id. — Lambert frères, 2e clôt. — Wagner, redd. de c.

DEUX HEURES (2e chambre) : Rouff, synd. — Dame Resnoblet, vérif. — Germain, id. — Manigaud, id. — Plisson, id. — Dlle Angé, id. — Valleron, conc. 2e délib.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 novembre.

Palais-Royal, restaurant des Frères-Provençaux.

Consistant en :

7963—Chaises, tables, canapés, glaces, rideaux, pendules, etc.

Le 27 novembre.

Rue de Vaugirard, 133.

7964—Deux chariots de déménagement, un cheval, etc.

Le 28 novembre.

Près le nouveau pont de Clichy, à Asnières.

7965—Bureau, tables, chaises, glaces, fauteuils, armoires, etc.

Place publique de Romainville.

7966—Buffet, tables, chaises, canapés, fauteuils, etc.

Rue de Brement, 26, à Noisy-le-Sec.

7967—Tables, commode, pendule, cheval, chaises, etc.

Route de la Révolte, 8, à Saint-Denis.

7968 — Hangar, moulin, meules, machine à vapeur, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD

Enregistré à Paris, le Novembre 1869

Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le no

pour la légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,

Le maire du 9e arrondissement,